

**DIRECTION des AFFAIRES LOCALES  
et de l'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

---

**Arrêté de prescriptions en application de  
l'article L512.7 du Code de l'Environnement**

La Préfète de Saône et Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**SARL TANCARVILLE Société Nouvelle  
ZI Henri Paul – BP 15  
71210 MONTCHANIN**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre I du livre V et son article L512.7,

**VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre susvisé,

**VU** la nomenclature des installations classées modifiée,

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

**VU** le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 7 février 2006,

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du

**Considérant** qu'il y a lieu de prescrire certaines dispositions relatives à la prévention des pollutions dans les domaines des déchets et de l'air,

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à l'évacuation des déchets de type « poudre epoxy »,

**Considérant** que l'exploitant utilise plus d'une tonne de solvants par an,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

<b>ARRÊTE</b>
---------------

**ARTICLE 1er**

La SARL TANCARVILLE Société Nouvelle, dont le siège social est situé ZI Henri Paul – BP 15 – 71210 MONTCHANIN, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour son établissement situé à la même adresse :

- Déchets :
  - le stockage temporaire des déchets dangereux liquides ou susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé sous abri et sur des cuvettes de rétention étanches aux produits contenus. Délai : 2 semaines.
  - effectuer un inventaire des déchets et résidus d'exploitation présents sur le site (y compris les déchets de type « poudre epoxy ») et le transmettre à l'Inspecteur des Installations Classées et mettre en place un registre conforme à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005. Délai : 1 mois.
  - procéder à l'évacuation des déchets dangereux présents sur le site (y compris les déchets de type « poudre epoxy ») et transmettre les justificatifs d'élimination à l'Inspecteur des Installations Classées. Délai : 6 mois.
  
- Pollution atmosphérique :
  - plan de gestion : l'exploitant est tenu de mettre en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvant de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Délai : 3 mois.
  - bilan de la situation actuelle des rejets atmosphériques de l'établissement (notamment installation de dégraissage au trichloréthylène et installation d'application de peinture poudre) à réaliser par un organisme spécialisé. Ce bilan doit notamment comprendre une caractérisation et une quantification de l'ensemble des rejets gazeux (canalisés et diffus) du site ; un examen de la situation de l'établissement vis à vis de la réglementation applicable et le cas échéant, les voies d'amélioration proposées.

L'ensemble de ces études et analyses est à transmettre à l'Inspecteur des Installations Classées sous un délai de 6 mois.

**ARTICLE 2 - DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

**ARTICLE 3 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 4 - NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

#### **ARTICLE 5 - EXECUTION ET COPIE**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Chalon sur Saône, M. le Maire de Montchanin, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le Sous Préfet de CHALON/SAONE,
- M. le Maire de Montchanin,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15/17 Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement à MACON,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement à DIJON,
- Mme la Directrice Départementale du Travail et de l'Emploi à MACON,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à MACON,
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des Installations Classées, 206 Rue Lavoisier à MACON,
- L'exploitant,

MACON, le 5 avril 2006

La Préfète